

É C O L E D E L ' A I R

2 0 1 7



NOTICE

relative au concours sur titres d'admission à l'École de l'air (EA) en 2017 ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre conférant le grade prévu par décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (décrets), articles D612-33 à D612-36.

Nota :

- les textes législatifs et réglementaires sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr ;
- le *Journal officiel* de la République française (JORF) est consultable en version papier dans toutes les mairies.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des organismes suivants :

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CE CONCOURS

Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
Sous-direction emploi formation
Bureau activités formation
Division examens sélections et concours
Section officiers/Recrutement externe
« Concours Titres 2017 »
Base aérienne 705 - RD 910
37076 TOURS CEDEX 2

Téléphone : 02.36.16.25.54 ou 02.47.85.82.00 - poste : 25696 / 25325 / 22113
Télécopie : 02.47.85.83.91

Courriel : drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'ARMÉE DE L'AIR

Vous trouverez sur ce site <http://www.air-touteunearmee.fr> les coordonnées des bureaux Air des centres d'information et de recrutement des forces armées (Bureau Air de CIRFA).

Dans le cadre « Comment nous rencontrer », taper le nom d'une ville ou son code postal, et valider. Les bureaux Air de CIRFA les plus proches apparaissent. Cliquer sur le repère souhaité pour faire apparaître les coordonnées.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉCOLES D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR

L'École de l'air est implantée sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence :

<http://www.ecole-air.fr>

Vous trouverez sur ce site :

Une présentation du cours de l'École de l'air et des métiers, les notices, les avis de concours et les résultats.

4. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux candidats, pour les données les concernant, un droit d'accès et de rectification auprès de la division examens sélections et concours de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA).

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES
2. CANDIDATURE
 - 2.1. **Conditions générales et particulières**
 - 2.2. **Inscription au concours**
 - 2.3. **Composition du dossier de candidature**
3. APTITUDE MÉDICALE
 - 3.1. **Procédure**
 - 3.1.1. *Centre médical des armées (CMA)*
 - 3.1.2. *Centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN)*
 - 3.2. **Contestation des résultats médicaux**
 - 3.3. **Intégration à l'École de l'air**
4. ÉPREUVES DU CONCOURS
 - 4.1. **Phase de présélection**
 - 4.2. **Tests spécifiques**
 - 4.3. **Épreuves d'admission**
 - 4.3.1. *Épreuve d'entretien*
 - 4.3.2. *Épreuve de langue anglaise*
 - 4.3.3. *Épreuves sportives*
 - 4.4. **Admission à l'École de l'air**

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Un concours sur titres d'admission à l'École de l'air est organisé en 2017.

Le nombre de places offertes par corps d'officiers (officier de l'air - officier mécanicien de l'air - officier des bases de l'air) au concours est précisé ultérieurement par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Il comprend :

- une phase de présélection sur dossier ;
- une phase d'admission avec :
 - un entretien ;
 - une épreuve de langue anglaise permettant de vérifier le niveau d'anglais du candidat ;
 - des épreuves sportives permettant d'évaluer son niveau physique.

Seuls les candidats présélectionnés sont autorisés à se présenter à la phase d'admission à l'École de l'air.

Le calendrier du concours est défini ci-après :

DATES	OPÉRATIONS
Du 10 décembre 2016 au 10 janvier 2017	Préinscription des candidats http://www.ecole-air.fr
Jusqu'au 20 janvier 2017	Constitution et transmission des dossiers (cf. § 2.2 et § 2.3)
Du lundi 6 février 2017 au vendredi 17 février 2017	Phase de pré-sélection des dossiers
À partir du mercredi 29 mars 2017	Mise en ligne des résultats : http://www.ecole-air.fr
Du jeudi 6 au vendredi 7 avril 2017	Tests complémentaires pour les candidats présélectionnés dans le corps des officiers de l'air (cf. § 4.1.1)
Entre le lundi 24 avril 2017 et le vendredi 28 avril 2017	Épreuves orales et sportives d'admission (centre d'examen : base aérienne 705 de Tours)
À partir du vendredi 9 juin 2017	Mise en ligne des résultats : http://www.ecole-air.fr
Fin août 2017	Intégration à l'École de l'air

2. CANDIDATURE

2.1. Conditions générales et particulières

Le concours est ouvert aux candidats masculins et féminins réunissant les conditions suivantes :

- être français au regard du code de la nationalité française et satisfaire aux conditions fixées pour l'accès à la fonction publique (si « double nationalité » le préciser) ;
- être titulaire au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'admission à l'EA d'un diplôme ou d'un titre conférant le grade prévu par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (décrets), articles D612-33 à D612-36 ;
- être âgé de dix-sept ans au moins à la date du recrutement ;
- être né après le 31 décembre 1991, conformément à l'article 4 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;
- L'attention des candidats est particulièrement portée sur les dispositions suivantes :
 - les conditions sont définies par l'article L.4132-1 du code de la défense et par le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2012 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment ses articles 4, 6 et 18 ;
 - nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours, conformément à l'article 6.2 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié précité ;
 - avoir satisfait aux obligations du code du service national, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié précité ;
 - remplir les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats par l'arrêté du 27 juillet 2011 modifié, relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de l'air, des officiers de l'armée de l'air issus de l'école polytechnique et des candidats pour un recrutement au choix dans les corps des officiers de l'armée de l'air.

Ces conditions étant réglementaires, aucune dérogation ne peut être accordée, à l'exception des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2011 modifié pour tout candidat militaire (les candidats des lycées de la défense sont exclus de ce champ dérogatoire) présentant une infirmité résultant d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

2.2. Inscription au concours

Les démarches de préinscription ont lieu du **samedi 10 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017** sur le site <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « concours ».

Les documents suivants sont téléchargeables sur le site <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations » :

- l'avis de concours ;
- la présente notice.

L'inscription au concours n'est réputée constituée que si le dossier **complet** est **envoyé par courriel** auprès de la division examens sélections et concours (drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intra.def.gouv.fr) au plus tard le **vendredi 20 janvier 2017**, la date d'envoi faisant foi.

2.3. Composition du dossier de candidature

Les pièces à fournir par le candidat doivent être au format « pdf », taille maximum de 2Mo et un seul fichier par pièce demandée :

- une copie de l'enregistrement du dossier de candidature (pour les candidats militaires, cette fiche devra être accompagnée d'un avis motivé du chef de corps ainsi que d'un relevé des récompenses et sanctions) ;
- le document relatif à votre parcours enseignement post BAC (cf. annexe II) ;
- une lettre de motivation dactylographiée du candidat, **datée et signée** ;
- un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité ;
- le programme détaillé des matières étudiées en master ;
- la copie des titres ou diplômes détenus (ou un certificat d'inscription en Master II ou dans une grande école) désignés dans le descriptif du parcours dans l'enseignement supérieur ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- un extrait d'acte de naissance **délivré par la mairie du lieu de naissance** ;
- la copie du livret de famille **uniquement pour les candidats ayant des enfants**, ou l'extrait d'acte de naissance des enfants ;
- le consentement de l'administration d'emploi (civils fonctionnaires ou contractuels, militaires issus des autres armées) ;
- le certificat médico-administratif d'aptitude initiale imprimé n° 620-4*/12 ou à défaut la date de rendez-vous programmé auprès d'un centre médical des armées (CMA) dont la liste est téléchargeable sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr> menu « devenir officier » rubrique « informations » ;
- le certificat individuel de participation à la journée défense et de citoyenneté (JDC) ou à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). En l'absence du certificat individuel, une attestation du bureau du service national (BSN) d'appartenance indiquant que le candidat a satisfait aux obligations du code du service national ou un état signalétique et des services qui atteste que, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, il a rempli ses obligations du service national ou que le candidat est un militaire servant en vertu d'un contrat.

3. APTITUDE MÉDICALE

3.1. Procédure

L'ensemble des textes qui régissent les normes et aptitudes médicales requises sont consultables soit sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations » soit à l'adresse <http://www.boc.sga.defense.gouv.fr>.

Le candidat télécharge, sur le site de l'École de l'air les documents médicaux ci-dessous qui doivent être **exclusivement remplis et signés par un médecin militaire** :

- le questionnaire médico-biographique (imprimé n° 620-4*/9),
- le certificat médical d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/10),
- le certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/12).

La procédure de prise de rendez-vous des différentes visites médicales est détaillée en annexe I.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement dans le déroulement des concours, il est conseillé aux candidats pour lesquels des examens médicaux complémentaires ou des soins sont prescrits, de les effectuer dans les meilleurs délais et d'en aviser immédiatement la division examens sélections et concours.

3.1.1. Centre médical des armées (CMA)

Tous les candidats sont dans l'obligation de réaliser une visite médicale initiale auprès d'un CMA dont la liste est disponible sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations ».

Sur le certificat médical 620-4*/12, remis à l'issue de la visite par le médecin militaire, **doit apparaître la phrase** :

« L'intéressé(e) ne présente ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à l'entraînement physique militaire et sportive » avec la case « OUI » cochée et l'une des mentions d'aptitude ou d'inaptitude temporaire ou définitive mentionnée.

L'inaptitude définitive ne permet pas de concourir. L'inaptitude temporaire ne le permet que dans le cas où celle-ci est levée avant les épreuves sportives du concours.

Nota : si un candidat se présente à nouveau au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air après un échec, il est rappelé qu'il doit passer une nouvelle visite car les certificats et les compte-rendus d'expertise n'ayant qu'une validité de douze mois.

3.1.2. Centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN)

Seuls les candidats présélectionnés qui postulent pour le corps des officiers de l'air (personnel navigant) doivent également et **impérativement** prendre un rendez-vous dans l'un des trois CEMPN dont la liste est disponible sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations ».

Le compte-rendu d'expertise délivré par le CEMPN doit comprendre les mentions suivantes :

- « apte à l'admission à l'École de l'air »,
- « apte au corps des officiers de l'air et/ou des officiers mécaniciens de l'air et/ou des officiers des bases de l'air »,
- « apte aux épreuves physiques et sportives et à l'entraînement physique et militaire pendant le cycle de formation ».

Afin d'éviter des démarches inutiles, l'attention des candidats qui postulent pour le corps des officiers de l'air est attirée sur les critères d'aptitudes médicales suivants :

- *ophtalmologie* : les valeurs minimales sont strictes et constituent la source de la majorité des causes d'inaptitude à l'admission :
 - une acuité visuelle supérieure ou égale à 9/10 pour chaque œil est exigée ;
 - une myopie ne dépassant pas 0,50 dioptrie est tolérée ;
 - toute erreur à la table d'Ishihara (vision des couleurs) est rédhibitoire.
- *critères de taille* : la taille globale du sujet doit être égale ou supérieure à 1,60 m.
- *critère de poids* : le poids doit être compris entre 55 kg et 95 kg ou à la limite égal à ces valeurs.

Les candidats ne remplissant pas ces conditions nécessaires, mais non suffisantes, sont informés que leur aptitude pour la spécialité « personnel navigant » est d'emblée compromise.

En cas d'antécédents médicaux ou chirurgicaux, il est vivement recommandé de se munir du carnet de santé et de tous documents (comptes-rendus opératoires, radiologiques, échographiques, biologiques....) qui faciliteront la décision d'aptitude.

3.2. Contestation des résultats médicaux

La sur-expertise n'est pas un droit : elle est soumise à l'approbation d'une autorité médicale, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

En cas de contestation des résultats médicaux, le candidat doit adresser une demande manuscrite de sur-expertise selon les modalités suivantes :

- **dans les huit jours suivant** la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier de l'air : adressée à DRHAA/SDEF/BAF/DESC/SO « EA PT 2017 » - Base aérienne 705 - RD 910 – 37076 Tours cedex 2 ;
- **le plus rapidement possible dans la limite de deux mois suivant** la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier mécanicien ou officier des bases de l'air : direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) auquel est rattaché le CMA où a été effectuée la visite. Une copie de cette demande est adressée par courriel à :

drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

Les candidats déclarés temporairement inaptes ou en cours de procédure de sur-expertise après une décision d'inaptitude peuvent se présenter aux épreuves d'admission mais ne seront définitivement admis en école que sous réserve de la confirmation ultime de l'aptitude médicale.

3.3. Intégration à l'École de l'air

Conformément à l'instruction n° 2405/DEF/CEMAA/C/PERS du 10 juin 2008, un dépistage de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool sera effectué lors de la visite d'incorporation.

Nota : pour les candidates admises à ce concours et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin des armées postérieurement aux épreuves d'admission de ce concours, l'incorporation et la vérification des conditions médicales et physiques d'aptitude préalable à la signature de l'acte d'engagement sont différée. Une inaptitude temporaire est prononcée conformément aux index 172 et 175 de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale (Titre IX, chapitre 1 - Articles 172 à 175).

4. ÉPREUVES DU CONCOURS

4.1. Phase de pré-sélection

La phase de pré-sélection, du 6 au 17 février 2017, consiste en l'examen et l'évaluation des dossiers de candidature selon les modalités suivantes :

- le centre international d'études pédagogiques (CIEP) examine les dossiers de candidats détenteurs de diplômes délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- les conseillers (« personnel navigant » « mécaniciens » et « bases ») de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air vérifient les qualités et compétences des candidats en vue de leur admission dans l'un des trois corps.

Il est tenu compte des besoins identifiés dans chacun des corps d'officiers ainsi que, pour chaque candidat, de son projet personnel et des aspirations qu'il exprime.

Ces futurs officiers sont appelés à être employés en première partie de carrière dans la filière d'emploi pour laquelle ils sont recrutés. En seconde partie de carrière, ces derniers occuperont des postes de commandement en état-major ou direction, en relation avec leurs compétences acquises en milieu civil.

À l'issue de l'examen et de l'évaluation des dossiers, la commission mentionnée à l'article 4 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié susvisé établit la liste des candidats autorisés à se présenter à la phase d'admission par ordre de mérite en précisant l'ordre de préférence des corps d'officiers postulés.

Sur décision de cette commission, le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air arrête la liste des candidats présélectionnés, qui est publiée, par ordre alphabétique, au *Bulletin officiel* des armées.

Le bénéfice de la présélection ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

4.2. Tests spécifiques (personnel navigant)

Les candidats présélectionnés pour le corps des officiers de l'air sont soumis obligatoirement aux tests spécifiques complémentaires « psychotechniques et psychomoteur ». Ces tests sont effectués, du jeudi 6 au vendredi 7 avril 2017, sur la base aérienne 705 de Tours au centre de sélection spécifique air (CSSA).

4.3. Épreuves d'admission

Seuls les candidats présélectionnés sont autorisés à se présenter à la phase d'admission.

Les épreuves d'admission, se déroulant sur la base aérienne 705 de Tours entre le lundi 24 et vendredi 28 avril 2017, sont définies ci-dessous :

Épreuves	Durée épreuve	Préparation	Coefficients
Entretien	50 minutes	20 minutes	50
Langue anglaise	30 minutes	30 minutes	5
Sport	½ journée		10
TOTAL DES COEFFICIENTS			65

Le candidat qui, sans motif reconnu valable porté à la connaissance du président du jury, ne se présente pas à une épreuve d'admission reçoit la note zéro pour cette épreuve.

Une note inférieure ou égale à 6 sur 20 aux épreuves d'admission ou une moyenne inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'ensemble des épreuves sportives est éliminatoire.

4.3.1. Épreuve d'entretien

Chaque candidat passe des inventaires de personnalité et un questionnaire de connaissances générales aéronautiques. Il est ensuite reçu individuellement par le président du jury (ou son suppléant) assisté d'un officier supérieur et d'un officier supérieur du centre d'étude et de recherche psychologique « Air » (CERP' Air), membres du jury.

Cet entretien a pour but :

- d'évaluer les connaissances générales du candidat ;
- d'apprécier ses qualités d'expression et ses facultés d'analyse et de synthèse ;
- d'apprécier le degré de motivation du candidat pour exercer une carrière d'officier dans l'armée de l'air.

Il comprend un exposé de dix minutes au maximum sur un sujet d'actualité tiré au sort et une discussion d'une durée de quarante minutes au maximum.

4.3.2. Épreuve de langue anglaise

L'épreuve de langue anglaise, pour laquelle l'usage du dictionnaire est interdit, permet au candidat de manifester son aptitude à converser en langue anglaise. Elle comprend :

- l'analyse et le commentaire d'un texte ou d'un article, en anglais non technique, extrait d'un journal anglais ou d'une revue anglaise (dix minutes au maximum). Le candidat peut être conduit à répondre à des questions durant son exposé ;
- un test de compréhension auditive de conversation courante, en anglais, de vingt minutes au maximum.

4.3.3. Épreuves sportives

Les épreuves sportives sont celles communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers, dont la nature, les modalités d'exécution et les barèmes de cotation sont fixés par arrêté du 24 novembre 1998 modifié. Elles sont passées pendant les épreuves orales.

Conformément à l'article 1er – III de l'arrêté susvisé, chaque candidat déclaré admissible devra remettre à l'officier chargé des épreuves sportives le certificat médical 620-4*12 remis par le CMA lors de l'aptitude médicale initiale qui stipule : « L'intéressé(e) ne présente ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à l'entraînement physique militaire et sportif » **avec la case « OUI » cochée.**

Toute inaptitude temporaire doit être préalablement levée.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre du concours de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'École navale, de l'École des officiers de la gendarmerie nationale ou des écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs des armées peuvent faire valoir un relevé de performances.

Dans ce cas, les candidats doivent présenter à l'officier chargé de l'organisation des épreuves sportives, avant la clôture des épreuves orales et avant l'exécution des épreuves sportives du concours considéré, un relevé certifié conforme des performances réalisées. Si le candidat a effectué les épreuves sportives au titre des concours de l'École de l'air, seuls ces résultats seront pris en compte.

La nature et la définition des barèmes sont disponibles sur le site de l'EA <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « intégrer l'EA ».

4.3. Admission à l'École de l'air

Le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air) conformément aux décisions du jury, arrête :

- la liste principale des candidats admis au concours de l'École de l'air « titres » ;
- la liste complémentaire correspondante.

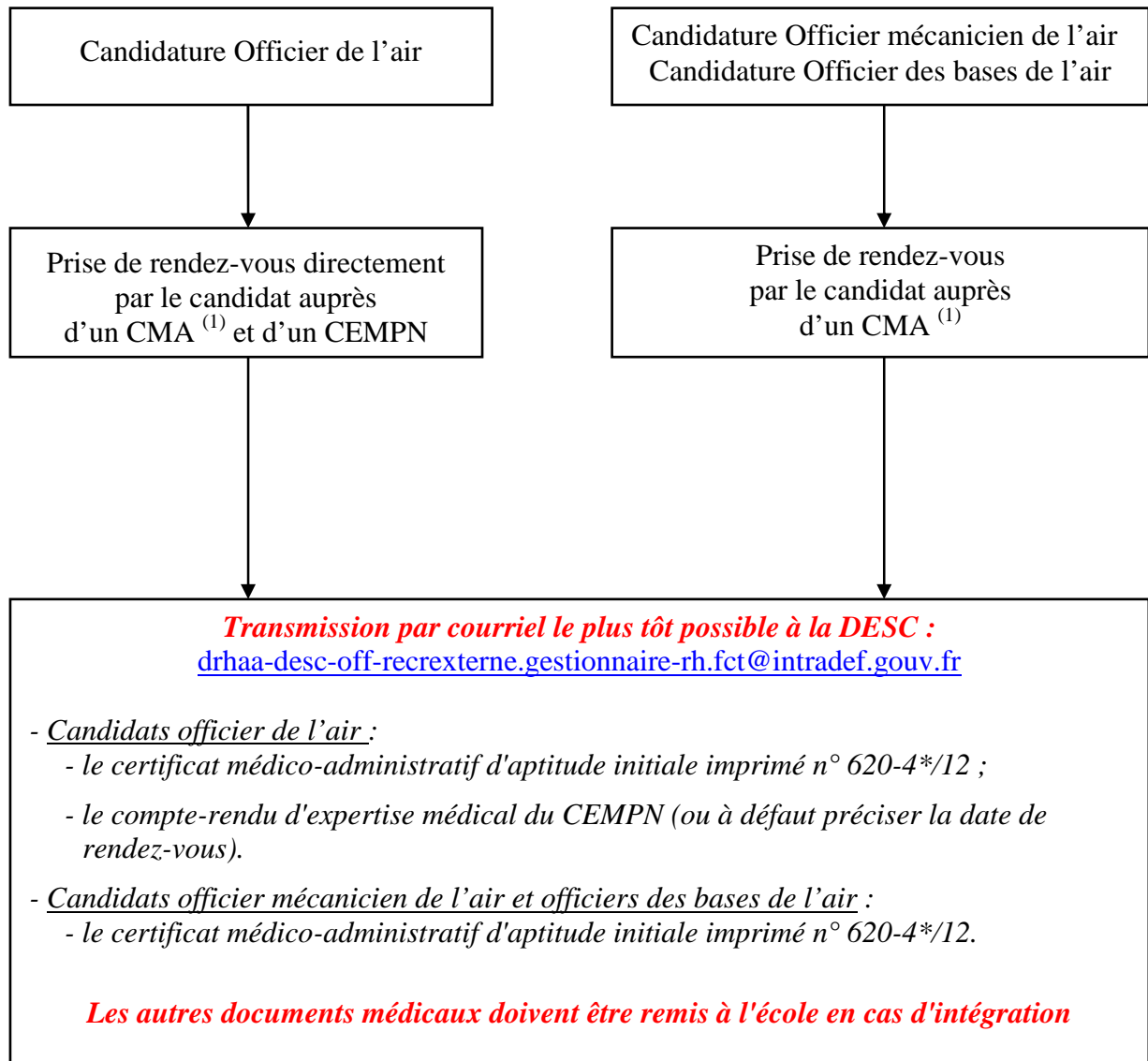
Ces listes sont publiées, par ordre de mérite, au *Bulletin officiel* des armées.

Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

L'admission définitive à l'École de l'air est soumise à la vérification de l'aptitude médicale lors de l'intégration. Les élèves sont libres de renoncer à la signature de leur acte d'engagement.

ANNEXE I

PROCEDURE DE PRISE DE RENDEZ-VOUS MEDICAL



⁽¹⁾ La liste est téléchargeable sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr> , menu « devenir officier » rubrique « informations ».

ANNEXE II

CONCOURS D'ADMISSION AU COURS DE L'ÉCOLE DE L'AIR EN 2017

CONCOURS « TITRES »

PARCOURS ENSEIGNEMENT POST BAC

Nom :

Prénoms :

Complétez le tableau ci-dessous pour les cinq dernières années scolaires ou universitaires.

Si au cours d'une année universitaire, vous avez préparé plusieurs diplômes ou fréquenté des établissements différents, remplissez plusieurs lignes dans le tableau.

Année	Etablissement(s) fréquente(s)	Lieu (ville, pays)	Diplôme(s) préparé(s) (intitulé précis)	Résultats obtenus (préciser la mention ou le rang)